

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 25 mai 2007  
(convocation du 14 mai 2007)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Mai Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme CARTRON Françoise à M.ROUSSET Alain (jusqu'à 10 h 30)  
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe  
M. FREYGEFOND Ludovic à M. BRANA Pierre  
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain  
M. LABISTE Bernard à M. DOUGADOS Daniel  
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis  
M. SEUROT Bernard à M. NEUVILLE Michel  
M.SOUBIRAN Claude à M.BOBET Patrick (jusqu'à 10 h 15)  
M. ANZIANI Alain à M. BELIN Bernard  
Mme. BRACQ Mireille à Mme. DARCHE Michelle  
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert  
M.CAZENAVE Charles à BELLOC Alain (jusqu'à 10 h 40)  
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max  
Mme. DE FRANCOIS Béatrice à M. FELTESSE Vincent

M.DELAUX Stéphan à M.DAVID J.Louis (jusqu'à 10 h 10)  
Mme.DUBOURG-LAVROFF Sonia à M.DUCASSOU Dominique (jusqu'à 10 h 30)  
M. FERILLOT Michel à M. TAVART Jean-Michel  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques  
M. HERITIE Michel à M. HOUEBERT Henri  
M. HOURCQ Robert à M. BAUDRY Claude  
M.JAULT Daniel à M.RESPAUD Jacques (jusqu'à 10 h 40)  
Mme. JORDA-DEDIEU Carole à Mme. PUJO Colette  
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel  
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. CAZALET Anne-Marie  
Mme. WALRYCK Anne à M. REBIERE André

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif - Modification du régime financier et fiscal - Modalités de perception des redevances - Modification du règlement de service - Décision - Autorisations**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération n°2005/0980 du 16 décembre 2005 sous la forme d'un e régie dotée de la seule autonomie financière.

Ce service public, présente un caractère Industriel et Commercial conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, il doit être financièrement autonome, ce qui implique, selon les dispositions des articles R 2333-121 et 131 du CGCT, le financement du service par l'usager, par le biais de la mise en place de redevances.

Il a été ainsi décidé de mettre en place des redevances assainissement non collectif, dans le cadre des dispositions de l'article R2333-126 du CGCT, dont les montants respectifs ont été reconduits pour l'année 2007 par délibération n°2006/0952 du 22 décembre 2006.

Deux types de redevances ont été institués pour équilibrer les charges du service :

- une redevance ponctuelle portant sur la « vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées » facturée aux propriétaires, en une seule fois, au terme de la mission de contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement.
- une redevance portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes » facturée une fois par an, à l'ensemble des usagers abonnés au service de l'eau potable, ou, au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou, au nom du propriétaire de l'immeuble.

*Redevance ponctuelle portant sur la « vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées »*

Lors de la création du service, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour la perception de cette redevance en une seule fois et au terme de la mission de contrôle c'est-à-dire suite au contrôle visant la bonne exécution des travaux d'assainissement.

Dans ces conditions, le SPANC est consulté dans le cadre d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif liée au dépôt d'un permis de construire ou dans le cas d'une réhabilitation afin d'émettre un avis sur la conception et l'adaptabilité de la filière projetée par rapport aux caractéristiques du terrain concerné par cette demande. Le service vérifie également la bonne exécution des travaux d'assainissement.

Après une année de fonctionnement, il s'est avéré que le pétitionnaire ne prévenait pas systématiquement le service lors de la réalisation des travaux. Par ailleurs, certains permis sollicités ne sont pas suivis de réalisation.

De ce fait, le SPANC ne pouvait être rémunéré car le contrôle n'avait été réalisé que partiellement.

Au vu de ces éléments, et considérant le temps consacré pour l'instruction d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et pour le contrôle de réalisation des travaux, une solution serait de diviser le montant de cette redevance en deux parts égales.

Ainsi, il est proposé de facturer la première partie de la redevance dès l'attribution du permis de construire par la mairie ou suite à un avis favorable ou favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation, et la deuxième partie, après la vérification de la bonne exécution des travaux. Néanmoins, si le projet est abandonné par le demandeur malgré l'attribution du permis de construire, seule la première partie sera facturée.

*Redevance annualisée portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes ».*

Lors de la création du service, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour la perception d'une redevance annualisée, applicable dès 2006 dans la mesure où un premier contrôle déclaratif, relatif notamment au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes, aurait été réalisé en cours d'année par le biais d'un questionnaire.

Ainsi, l'envoi de ce questionnaire déclaratif, élaboré au cours du mois d'août 2006 et adressé à l'attention des 3200 usagers potentiels du SPANC (extraits du fichier client géré par le délégataire du service public de l'Assainissement), devait suffire à justifier la mise en recouvrement de la redevance annualisée 2006 auprès des redevables.

Suite à cet envoi et au taux de retour enregistré, il a été constaté que le listing fourni par le délégataire de l'assainissement comportait des erreurs et n'avait pas été actualisé depuis 2005.

En conséquence, seulement 46% des questionnaires expédiés ont été retournés au service.

Au regard de ces éléments une nouvelle approche de facturation doit donc être envisagée. Il est ainsi proposé de ne facturer la redevance liée à la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes », qu'à la suite de la réalisation du premier contrôle sur site.

### **Modalités de perception des redevances du SPANC**

Il est ainsi proposé de facturer ces deux redevances conformément aux articles R 2333-126 et 129 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Redevance pour la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées. Elle sera facturée aux propriétaires, en deux fois :
  - 50 % après le contrôle de conception et d'implantation, dès l'attribution du permis de construire par la mairie, ou suite à un avis favorable ou favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation,
  - 50 % suite au contrôle de bonne exécution des travaux.
- Redevance pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes, une fois par an, dès que l'installation d'assainissement autonome aura été contrôlée par un technicien du SPANC. Elle sera perçue sur l'ensemble des usagers disposant d'une installation d'assainissement autonome, titulaires de l'abonnement au service de l'eau potable, à défaut, au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

### **Règlement du SPANC – Avenant modificatif**

Le règlement du service de la Régie du SPANC a été adopté par délibération n°2005/0980, il détermine les relations entre les usagers et le SPANC, et fixe entre autres les modalités de perception des redevances.

Ce règlement de service doit être adapté à la proposition de facturer la redevance portant sur la conception, l'implantation et la bonne exécution des installations en deux fois, ainsi qu'à la proposition de ne facturer la redevance portant sur le bon fonctionnement et l'entretien des installations qu'après le premier contrôle sur site.

Dans ce contexte, le deuxième paragraphe de l'article 18 du chapitre VII du règlement de service du SPANC :

*« Une pour « le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement neufs ou réhabilités », à percevoir en une seule fois, à l'issue du contrôle effectué »*

est modifié comme suit :

**« Une redevance pour « le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement neufs ou réhabilités », à percevoir en deux fois :**

**-50 % à l'issue du contrôle de conception et d'implantation dès l'attribution du permis de construire par la mairie, ou suite à un avis favorable ou favorable avec réserves dans le cas d'une réhabilitation,**

**-50 % à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux. »**

De même, le premier et le dernier paragraphes de l'article 19 du chapitre VII du règlement de service su SPANC :

*« La redevance d'assainissement non collectif, qui porte sur le « contrôle de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages », est facturée au propriétaire de l'immeuble. »*

ainsi que :

*« La facturation de cette redevance est effectuée suite à la réception et traitement du questionnaire prévu à l'article 13. »*

sont respectivement modifiés comme suit :

**« La redevance d'assainissement non collectif, qui porte sur le « contrôle de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages », est facturée en deux fois au propriétaire de l'immeuble. »**

ainsi que :

**« La facturation de cette redevance est effectuée suite au premier contrôle de l'installation sur site ».**

Les autres dispositions demeurent inchangées (voir le règlement de service modifié si annexé).

Toutefois, il convient de noter que dans la mesure où un certain nombre d'exemplaires du précédent règlement de service ont été édités, ils continueront d'être adressés, accompagnés d'un appendice modifiant les articles 18 et 19 (voir en annexe) jusqu'à épuisement total des stocks.

Pour information, le présent rapport a fait l'objet d'une présentation pour avis au Conseil d'Exploitation de la régie du SPANC réuni le 6 mars 2007. Il a reçu un avis favorable.

Dans ces conditions, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver les modalités de perception des deux types de redevance d'assainissement non collectif ;
- adopter le règlement de service modifié du SPANC.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 mai 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE  
12 JUIN 2007**

**PUBLIÉ LE : 12 JUIN 2007**

M. JEAN-PIERRE TURON